

Département de l'Ain
Arrondissement de
NANTUA
Canton de PONT D'AIN

COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
le 25 novembre à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal de SERRIERES-SUR-AIN, dûment convoqué
le 20 novembre 2025, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOULMÉ, Maire, **suite à la première réunion prévue le 18 novembre 2025, reportée faute de quorum.**

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de présents : 5

Présents : Monsieur BOULMÉ Jean-Michel, Maire
Madame PROYART Marie-Thérèse, Adjointe,
Messieurs BATAILLE Jérémy, OLIVIER Romain, Adjoints
Madame WASILEWSKI Margareth, Conseillère.

Absentes excusées :

Mesdames VUILLERMOZ Marie-Claire, ARBEZ Marie-Juliette, Conseillères,

Absent non excusé :

Monsieur BARDET Ludovic, Conseiller.

Secrétaire de séance : Monsieur OLIVIER Romain.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente ;
- Questions et remarques diverses des conseillers sur l'ordre du jour ;
- Détermination de la date du prochain conseil ;
- Informations des Adjoints ;

- Délibérations :
 - Non transfert à la CCAPC des compétences eau et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026,
 - Droit de préemption urbain,
 - Redevances facturation Eau et Assainissement 2026,
 - Admissions en non-valeur - Budget annexe,
 - Participation financière aux frais de fonctionnement 2024/2025 – Ecole d'HEYRIAT,
 - Actualisation des amortissements - Budget annexe,
 - RPQS Assainissement collectif 2024,
 - Programme coupe de bois 2026 (éventuellement),

- Questions et informations diverses :
 - Renouvellement contrat prestation de services fourrière animale au 1^{er} janvier 2026.

- Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par l'ensemble du conseil municipal ;
- Les conseillers n'ont pas de question ni de remarque sur l'ordre du jour ;
- Le prochain conseil municipal n'est pas fixé.

INFORMATIONS DES ADJOINTS ET DU MAIRE :

• Intervention de Monsieur Jérémy BATAILLE :

- La convention déneigement avec LEYSSARD est à signer.

Elle prévoit un remboursement des astreintes de l'agent technique à hauteur de 40 % des frais engagés pour SERRIERES SUR AIN et 60 % pour LEYSSARD ou l'intervention d'une entreprise extérieure au prix de 70 euros de l'heure.

- Trois devis sont à signer, concernant le budget eau et assainissement :

* 01 POMPAGE pour la reprogrammation des SOFREL dans les trois réservoirs et la station de pompage, pour 702 euros TTC,

* BRUNET TP, pour l'installation d'une purge en fin de canalisation d'eau sur la Route du Lac, afin de contrôler la chloration de l'eau, pour un montant de 1 338.00 euros TTC,

* BRUNET TP, pour la reprise d'une grille s'affaissant rue de l'Alambic, pour un montant de 900 euros TTC.

- Les dernières analyses d'eau potable, réalisées par la société CARSO, sont conformes.

• Intervention de Madame Marie-Thérèse PROYART :

- Le goûter intergénérationnel de Noël, organisé par le CCAS, est prévu samedi 13 décembre 2025 à 14h à la salle polyvalente.

• Intervention de Monsieur Le Maire :

- Un arrêté municipal engageant la procédure de révision simplifiée du PLU a été pris en date du 21 novembre 2025.

En accord avec la Préfecture, il sera abrogé pour être remplacé par 2 autres arrêtés pour simplifier la procédure relative à l'erreur matérielle, sur le raccordement à l'eau potable.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION N° 037– 2025 NON TRANSFERT A LA CCRAPC DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 01/01/2026

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° C-2025-047 en date du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;

VU la notification de la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 approuvant le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026 par courriel le 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

Contexte juridique et législatif :

Du fait de l'absence de transfert de ces deux compétences au moment de la promulgation de la loi du 11 avril 2025 susvisée, les compétences « Eau » et « Assainissement » sont considérées comme des compétences facultatives pour la CCRAPC.

Il est à noter que la compétence portant sur l'assainissement non collectif et plus précisément le contrôle des installations était une compétence optionnelle de la CCRAPC, le transfert étant intervenu au 25 novembre 2011. Cette compétence a évolué en devenant une compétence facultative de la CCRAPC au 26 avril 2017. Enfin, le 27 décembre 2017, la compétence facultative portant sur l'assainissement non collectif s'étendait à la mission de portage administratif des dossiers de réhabilitation des installations.

Dans ces circonstances, la compétence portant sur l'assainissement non collectif ne connaîtra pas d'évolution et les missions afférentes à l'entretien ainsi qu'aux travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif restent exclus de la compétence intercommunale.

La CCRAPC a souhaité engager une étude complète lui permettant de disposer, pour l'eau comme pour l'assainissement :

- D'un état des lieux technique, administratif et financier ;
- De la définition de projets de services ;
- De scénarios d'organisation des compétences.

Conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 combinés du CGCT, la communauté de communes propose les transferts de compétences suivants :

- Un transfert de la compétence « **Eau** », comprenant la distribution de l'eau potable, la production, le transport ainsi que le stockage, conformément à l'article L.2224-7-1 du CGCT. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de sécabilité territoriale est donc appliqué.

- Un transfert de la compétence « **Assainissement collectif** », celle-ci ne comprend que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT. Ce transfert est proposé sur l'ensemble du territoire de la CCRAPC à l'exception des communes de Cerdon et de Serrières-sur-Ain, ces dernières ayant manifesté leur volonté de ne pas transférer cette compétence. Le principe de sécabilité territoriale est donc appliqué.

Il est à noter que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) ne relève pas du périmètre de la compétence d'assainissement collectif telle que proposée au transfert à la communauté de communes.

À ce titre, la communauté de communes n'est pas compétente pour mettre en œuvre ou encadrer des projets de REUT.

De plus, et pour rappel, conformément à l'article L.2226-1 du CGCT, la gestion des eaux pluviales est une compétence distincte de la compétence « assainissement collectif ». Elle relève de la compétence « assainissement des eaux usées », qui n'est pas proposée au transfert.

Afin de transférer cette ou ces compétences à la CCRAPC, il convient donc de se référer aux dispositions de l'article L.5211-17 du même code, ainsi rédigé :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Serrières-sur-Ain,

Rappelle tout d'abord sa délibération n° 025– 2025 pour le maintien des compétences « eau » et « assainissement collectif » au niveau de la commune de Serrières-sur-Ain

Accepte en conséquence, sur le territoire identifié, le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, à compter du 1er janvier 2026 ;

Approuve par conséquent la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 dans son ensemble qui prend en compte la sécabilité territoriale des dites compétences ainsi que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;

Prend note qu'au 1er janvier 2026 et dans l'hypothèse d'une demande de transfert futur de cette même compétence, la CCRAPC envisage des critères d'entrée comprenant notamment :

- Un schéma directeur assainissement et eau potable datant de moins de 5 ans ;
- Des réseaux d'assainissement uniquement en séparatif et en état de fonctionnement ;
- Des réseaux d'eau potable avec des rendements supérieur à 70% ;
- Des ouvrages d'assainissement conformes (STEU, poste de relevage, etc.).

Mandate Madame ou Monsieur le Maire pour notifier la présente délibération à Madame la Préfète, à la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon et aux services compétents.

DELIBERATION N° 038 – 2025 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 15° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants L213-1 et suivants, L300-1, R 211-1 et suivants ;

VU la délibération N°18-2024 du 2 avril 2024, approuvant l'élaboration du PLU ;

VU la délibération du 28 mars 2002, relative au droit de préemption urbain ;

Monsieur le Maire, EXPOSE au Conseil Municipal,

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de réalisation d'opérations d'aménagement, par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

La commune avait initialement instauré ce droit de préemption urbain en date du 28 mars 2002 sur les zones U, 1NA et 2NA, couverte à l'époque par un Plan d'Occupation des Sols.

Avec l'approbation du PLU, il convient de délibérer à nouveau pour appliquer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des périmètres U et AU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU, telles quelles sont délimitées dans le PLU en vigueur ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire, pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et **PRECISE** que le Maire pourra subdéléguer à un adjoint (art L2122-23) et que l'article L 2122-17, sera également applicable ;
- **PRECISE**, que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire, aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R 151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :

- Au Directeur des Finances Publiques,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE,
- Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrives toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption urbain, ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert et mis à la disposition du public, conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 039 – 2025 DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSUMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau a été maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable » dont :

•le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

•le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

•l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

-A titre d'information, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

-Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.

-Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est déclaré à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable en raison d'une très bonne performance des réseaux de la commune.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le calcul de la redevance est le suivant :

Tarif (décidé par l'Agence de l'Eau) X Coefficient de modulation (résultat de la déclaration annuelle SISPEA),

Soit pour 2026 : 0,06 €HT/M3 X 0,20 = 0,01 € HT/M3

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

-De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

-D'exonérer de redevance pour consommation d'eau potable les activités d'élevage de la commune lorsqu'elles possèdent un compteur spécifique.

DELIBERATION N° 040– 2025 : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - POUR L'ANNEE 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement a été maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- **Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;**
- **Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).**
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,552 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

-De fixer à 0,05 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

DELIBERATION N° 041– 2025 : ADMISSION EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de MONTLUEL informe la commune que trois créances sont irrécouvrables au niveau des factures d'eau et assainissement émises entre 2012 et 2022. Les redevances sont insolubles suite à une procédure de liquidation judiciaire pour clôture avec poursuites sans effets et décès pour un montant global de 295.86 € qui se décompose suivant la liste jointe.

La créance éteinte s'impose à la commune et au SGC, plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur pour la somme de 295.86 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 042– 2025 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR UN ENFANT DE LA COMMUNE ACCUEILLI A L'ECOLE D'HEYRIAT – SONTHONNAX LA MONTAGNE

Monsieur le Maire, explique aux membres du Conseil Municipal, que la commune ne possédant pas d'école sur son territoire, les enfants de SERRIERES-SUR AIN sont normalement scolarisés sur la commune de PONCIN, sauf dérogation accordée par le Maire.

Pour chaque enfant scolarisé dans une école maternelle ou primaire avoisinante, la commune de SERRIERES-SUR-AIN paie des frais annuels de fonctionnement.

La commune de SONTHONNAX LA MONTAGNE nous a transmis un titre à payer sur l'année scolaire 2024/2025 justifiant la somme de 1 100.00 euros par enfant.

La commune ayant accepté une dérogation scolaire pour un enfant, elle doit donc payer la somme de 1 100 euros, pour l'année 2024/2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement à la commune de SONTHONNAX LA MONTAGNE pour l'année 2024/2025, soit 1 100.00 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement à réception du titre de recette.

DELIBERATION N° 043– 2025 : DUREES D'AMORTISSEMENT BUDGET ANNEXE – REGULARISATION

VU la nomenclature M4,

VU la délibération N° 016-2022 relative à la fixation des durées d'amortissement en M4,

VU la délibération N° 021-2025 relative au vote du budget annexe 2025,

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que le processus d'amortissement qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques..., est obligatoire. Les amortissements sont différents selon la strate de la commune.

Mais toutes les collectivités, de moins de 500 habitants qui exploitent un service d'eau ou d'assainissement doivent procéder à l'amortissement des investissements.

Pour les budgets en M4, les comptes à amortir, sont :

- Pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208, à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- Pour les immobilisations corporelles, les biens figurants aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans un premier temps, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de valider les durées comme suit, en fonction d'une connaissance approfondie des infrastructures et du matériel.

- Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	5 ans
- Réseaux d'assainissement - Ecoulement en gravitaire- Réseau sans pression	60 ans
- Stations d'épuration (ouvrage de génie civil) * ouvrages lourds	60 ans
* ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénéation, etc	30 ans
- Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisations d'adduction d'eau	40 ans
- Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	20 ans
- Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières, installations de ventilation)	15 ans
- Organes de régulation (électronique, capteurs, SOFREL, etc)	20 ans
- Bâtiment durables (en fonction du type de construction)	40 ans
- Bâtiment légers, abris	15 ans

La commune a amorti ces dernières années les comptes présents à l'actif du budget annexe, en respectant les durées légales préconisées par la nomenclature M4.

Mais les durées de certains amortissements ont été mal générées, en toute bonne foi, engendrant des erreurs d'appréciation de durées d'utilisation de certains travaux.

C'est pourquoi dans un deuxième temps, et pour des raisons logiques de durées probables d'utilisation, il convient de modifier les durées actuelles qui font déjà l'objet d'un amortissement, notamment au niveau de travaux d'alimentation en eau potable, prolongement de réseaux d'eau ou encore des raccordements à l'eau, qui seront amortis sur 40 ans à partir de 2026 (en tenant compte des amortissements déjà effectués), sur la valeur nette restante.

Les STEP récemment construites sur des terrains non meubles, seront également actualisées pour passer de 40 ans à 60 ans d'amortissement, à partir de 2026.

Concernant les pompes, appareils électromécaniques, les organes de régulation, les délais d'amortissement sont également modifiés en fonction de la réalité du terrain.

En exemple, les SOFREL date de 2008 environ et aucune sonde n'a été changée en 12 ans.

Il convient alors d'accepter cette délibération et d'abroger les délibérations précédemment votées concernant les amortissements sur le budget annexe.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE,

*d'amortir les comptes précités selon les durées citées ci-dessus,

*d'abroger les délibérations antérieures,

- **PRECISE** que les durées actuellement erronées, qui font l'objet d'un amortissement, seront actualisées en fonction au 1^{er} janvier 2026,

- **INDIQUE** que les amortissements seront calculés selon la méthode de l'amortissement linéaire à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, comme le prévoit la nomenclature M4,

- **INFORME** que la présente délibération sera transmise, après le contrôle de légalité, au Trésorier de la commune.

DELIBERATION N° 044– 2025 : SERVICE DE L'EAU – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 (RPQS)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DELIBERATION N° 045– 2025 : : COUPES DE BOIS 2026 A L'ETAT D'ASSIETTE

Monsieur Romain OLIVIER, suite à la proposition de l'ONF, reprise ci-dessous, informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait de supprimer la coupe de cette parcelle en raison des conditions techniques difficiles d'accès et d'exploitation.

L'ONF précise que cette coupe de bois sera à nouveau présentée au Conseil Municipal dans 10 ans maximum.

Num Lock C

Annexe 1



COMMUNE DE SERRIERES-SUR-AIN
451 route de Serrières
01460 SERRIERES SUR AIN

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026

Forêt de : SERRIERES-SUR-AIN

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur plan)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois (acquére)	Autre vente (pas à gérer)
9_a	IRR	60	1,9	2026	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte					Délinéage

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

– Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Le contrat avec la fourrière animale (groupe SACPA), sera renouvelé pour 2026, pour un montant de 154.81 euros HT.

La séance est levée à 21h30.

Signatures :

Le Maire,
Jean-Michel BOULMÉ

Le Secrétaire de séance :
Monsieur Romain OLIVIER



